

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET TITRE AUTOCHTONE AU CANADA : RÉPERCUSSIONS POUR LE CORRIDOR NORDIQUE CANADIEN

Cherie Metcalf

MESSAGES CLÉ

- L'objectif de ce document de recherche est de décrire les droits de propriété foncière des peuples autochtones (incluant les titres démontrés et ceux invoqués), les relations et obligations découlant des traités entre la Couronne et les Autochtones ainsi que les accords sur les revendications territoriales autochtones afin d'en examiner les répercussions sur un projet d'infrastructure à grande échelle tel que le corridor nordique canadien.
- Le meilleur scénario pour le développement d'une infrastructure qui tient compte des droits autochtones est le plein consentement et la participation de tous les peuples autochtones concernés. Pour des projets complexes comme le corridor nordique, obtenir un tel consentement peut être assez difficile.
- Chaque type de droit foncier comporte des revendications et des répercussions particulières dans le contexte du développement d'une infrastructure à grande échelle.
- La nature des répercussions peut changer. Par exemple, dès qu'une revendication de titre autochtone est légalement reconnue, le consentement, plutôt qu'une simple consultation, est habituellement requis pour toute activité sur le territoire. Sans consentement, un projet doit passer un test exigeant de justification constitutionnelle.
- Malgré le besoin de porter attention aux différentes formes de droits fonciers autochtones, il y a certaines répercussions communes.
- Le développement d'infrastructures à grande échelle nécessite un engagement de bonne foi et un partenariat avec les peuples autochtones touchés, et ce, tant de la part des promoteurs de projet que de la Couronne. Cela comprend les obligations légales de consultation adéquate par la Couronne de même qu'une série d'autres exigences dans le cas où un projet porte atteinte à juste titre aux droits fonciers autochtones.
- Il y a une certaine incertitude juridique quant à la capacité du gouvernement à soutenir un projet comme le corridor nordique en enfreignant à juste titre les droits fonciers autochtones en l'absence de consentement. Le critère de la justification d'une atteinte à un droit a changé dans l'affaire la plus récente de la Cour suprême concernant le titre autochtone, et il n'est pas clair que le même cadre s'applique aux traités historiques ou modernes.

- Les lois sur les droits des Autochtones sont dynamiques et un projet comme le corridor nordique verrait presque certainement des changements d'ordre juridique au cours du cycle de vie du projet.
- Une source importante de changements à venir pourrait découler de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Avec la législation nationale et l'interprétation judiciaire des droits prévus à l'art. 35, la DNUDPA a le potentiel de faire progresser les droits autochtones vers l'autodétermination et le contrôle de leurs terres.
- Le contenu juridique associé à l'exigence de la DNUDPA concernant le « consentement libre, préalable et éclairé » des peuples autochtones en vertu de la loi canadienne aura un impact significatif sur des projets comme le corridor nordique.
- La résurgence de la gouvernance et du droit autochtones est une dimension évolutive des droits autochtones qui aura une incidence sur des projets comme le corridor nordique. En comprendre les répercussions nécessitera une étude plus approfondie à mesure que ces développements se réaliseront.